RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CA/24-62

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES

SOLIDARITE ET COOPERATION INTERNATIONALES
LIGNE 33

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° DL/CA/2024-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides ;

Décide :

Article 1 - Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention :

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Le domaine d'intervention de la présente délibération concerne la participation à l'Aide Publique au Développement (APD) française en matière d'eau et d'assainissement, dans le respect des engagements internationaux de la France et en cohérence avec la Stratégie internationale de la France pour l'eau et l'assainissement (2020-2030).

Cette intervention s'inscrit dans la mise en œuvre de la loi du 9 février 2005 dite « Loi Oudin-Santini » ou « dispositif 1 % Eau & Assainissement ».

Article 2 - Finalité, objectifs stratégiques et opérationnels :

Les actions financées au titre de la présente délibération ont pour finalités (Cf. Annexe 1 : Logique d'intervention) :

- La progression de l'accès à l'eau considéré comme un droit fondamental, tel qu'adopté le 28 juillet 2010 par l'Assemblée générale des Nations Unies avec la résolution « Le droit de l'homme à l'eau et à l'assainissement » ;
- La poursuite des Objectifs de Développement Durable (ODD) de l'Agenda 2030 et notamment l'ODD 6 qui vise un accès universel et équitable à l'eau potable, à l'hygiène et à l'assainissement (en particulier les cibles 6.1, 6.2, 6.4, 6.5, 6a et 6b) ;
- La mise en œuvre des engagements du Pacte de Paris sur l'eau et l'adaptation au changement climatique dans les bassins des fleuves, des lacs et des aquifères, adopté lors de la COP21.

L'ensemble des actions accompagnées par l'Agence vise les objectifs stratégiques et opérationnels suivants :

Objectif stratégique 1 : Réduire le nombre de personnes défavorisées ne disposant pas d'un accès durable à un service d'approvisionnement en eau de boisson salubre ni d'assainissement de base, dans des pays particulièrement démunis, et en premier lieu les Pays les Moins Avancés (PMA), via des **projets de solidarité Eau Assainissement Hygiène (EAH).**

- **Objectif opérationnel 1.1 :**
  Soutenir les projets d'infrastructures de service individuel ou collectif d'eau potable, d'assainissement et d'hygiène, et les moyens de gestion et de maintenance pérennes ainsi que de formation des gestionnaires et utilisateurs (missions exploratoires, études, diagnostics, concertations locales, formalités administratives, travaux, équipements, sensibilisations, formations à l'hygiène et à la santé, renforcement des capacités, création et amélioration du service public de l'eau et de l'assainissement et de sa gestion, formations techniques, évaluation des projets...), dans la mesure où ces projets :

  - S'intègrent dans la politique nationale et/ou locale et le cadre règlementaire et administratif du territoire d'intervention en matière d'eau et d'assainissement ;
  - Tiennent compte de la situation des ressources accessibles en termes de quantité et de qualité (éviter d'impacter les écosystèmes, adapter les solutions techniques au contexte géographique et permettre l'acceptabilité sociale des populations) ;
  - Répondent à un besoin exprimé par les populations et les collectivités locales en charge de l'eau et de l'assainissement, tout en s'assurant en amont, et tout le long du projet, du soutien des autorités compétentes ;
  - Tiennent compte des capacités techniques, organisationnelles et financières des bénéficiaires ;
  - Garantissent la mise en œuvre effective d'une gestion équitable et pérenne des équipements et services ;
  - Prennent en compte les mesures d'adaptation ou actions d'atténuation vis-à-vis du changement climatique, telles qu'établies par la politique nationale ou territoriale ;
  - Prévoient la mise en œuvre de mesures d'accompagnement des services publics d'eau et d'assainissement ou comités de gestion, ainsi que des bénéficiaires, grâce à des formations techniques et de gestion financière, des ateliers de sensibilisation à l'hygiène et à la santé... ;
  - Sont fondés sur la transparence, la concertation et l'évaluation ;
  - Bénéficient d'une contribution de la collectivité bénéficiaire du projet (financière et/ou valorisée) et d'une contribution financière d'une collectivité (ou groupement de collectivités) du bassin Adour-Garonne (y compris si celle-ci est le maitre d'ouvrage bénéficiaire de l'aide de l'Agence) au moins égale à 5% des dépenses éligibles et attestée par une délibération (à l'exception des projets uniquement constitués d'études et diagnostics préalables déposés par les associations et ONG).

  Afin d'éviter la dispersion géographique de ces aides, l'Agence soutient en premier lieu, et sauf décision gouvernementale contraire, les opérations situées dans les Pays les Moins Avancés éligibles à l'Aide Publique au Développement selon la liste établie par le Comité d'Aide au Développement de l'OCDE et valide au moment de l'instruction (pays associés à une priorité 1). Sont également éligibles, mais non prioritaires, les pays à faible revenu et les pays et territoires à revenu intermédiaire de cette même liste.

  Avant d'être considérés éligibles, les projets situés en zone rouge feront l'objet d'une analyse des conditions de sécurité proposées par le porteur, en lien avec le Centre de crise et de soutien du MEAE[1].

Objectif stratégique 2 : Promouvoir et développer **la Gestion Intégrée des Ressources en Eau** (GIRE), dans le contexte du changement climatique, en soutenant l'étude, la mise en place et le développement de cadres institutionnels visant ou contribuant à la gestion durable, intégrée et concertée des ressources en eau à l'échelle territoriale adaptée (telle que le bassin versant, y compris transfrontalier).

- **Objectif opérationnel 2.1 :**
  Favoriser l'émergence de programmes et opérations dans des pays étrangers (éligibles à l'APD), notamment sur des territoires pilotes (territoires dont l'expérience inédite de GIRE ainsi acquise est reproductible à d'autres bassins, sous-bassins, districts hydrographiques...) permettant :

  - La création et structuration d'organismes de bassin, incluant la participation des parties prenantes à toute échelle, les actions de formation, communication, animation ;
  - Le développement de la gouvernance publique de l'eau et des moyens de son pilotage notamment les études, les outils de financement de la GIRE par bassin (redevances, modèles économiques...), les moyens de connaissance (système d'information sur l'eau, cartographies, réseaux de mesures, suivi de la ressource en qualité et quantité), les équipements du type laboratoire, informatique et webservice, documentation... ;

[1] MEAE : Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères

- La concertation d'acteurs y compris à l'échelle locale, l'échange de compétences, d'expériences et de savoir-faire et la capitalisation interbassins ;
- La coopération scientifique, la recherche à visée opérationnelle et l'accroissement de l'expertise sur la GIRE et l'adaptation au changement climatique.

- **Objectif opérationnel 2.2** :
  Valoriser les connaissances et expertises françaises dans le domaine de la gestion de l'eau au travers de transferts de connaissances et retours d'expériences, délégations d'experts, échanges entre pairs, formations, ... Les projets doivent :
  - Répondre à une demande exprimée officiellement et être cohérents avec la politique de l'eau mise en œuvre au niveau de l'Etat ou des Etats concernés ;
  - Promouvoir l'échelle du bassin versant comme territoire d'intervention, par exemple grâce à un bassin pilote ;
  - Être établis en étroite relation avec les autorités du ou des pays bénéficiaires, à toutes les échelles territoriales ;
  - Assurer les liens les plus intégrés possibles avec l'action internationale de la France en matière institutionnelle ;
  - Permettre l'autonomie organisationnelle, technique et financière du bénéficiaire local à moyen terme (l'aide de l'Agence vise l'émergence de la GIRE, le projet n'est prolongé au-delà de trois ans qu'après évaluation) ;
  - Être situés prioritairement – sans exclusion d'autres territoires - dans les territoires étrangers ciblés par l'Agence, en application de la démarche de subsidiarité entre les agences de l'eau françaises, à savoir l'Amérique latine (sauf le Brésil) et le bassin transfrontalier du fleuve Sénégal.

Objectif stratégique 3 : **Promouvoir la solidarité internationale** en :
- Renforçant le plaidoyer pour la prise en compte des enjeux de l'eau et de sa gouvernance à l'échelle du bassin, mais aussi nationale et internationale ;
- Soutenant l'action extérieure des collectivités et le dispositif institué par la « loi Oudin Santini » ;
- Contribuant à informer, former, accompagner les acteurs de la solidarité pour déclencher des initiatives, renforcer leurs capacités et améliorer, in fine, la qualité des projets proposés pour l'atteinte de l'ODD6.

- **Objectif opérationnel 3.1 :**
  Soutenir et accompagner les actions et outils de formation, de communication, d'animation et de sensibilisation à destination des acteurs publics et privés de la communauté internationale, nationale et locale de l'eau, les porteurs actuels ou potentiels de la solidarité internationale pour l'eau et l'assainissement, les médias et le grand public qui permettent de :

  - Contribuer au plaidoyer français en matière d'action internationale pour l'eau et présenter une déclinaison opérationnelle l'enjeu de coopération internationale dans les évènements et débats publics ;
  - Sensibiliser les acteurs aptes à relayer ou mettre en œuvre l'impératif de solidarité et de coopération en matière d'eau et d'assainissement ;
  - Couvrir les domaines afférents aux enjeux de l'action internationale pour l'eau (eau bien commun, eau potable, assainissement, appui et renforcement de la gouvernance, adaptation au changement climatique, coopération...) en accord avec l'Agenda 2030 de l'Organisation des Nations unies ;
  - Mobiliser les outils et les modalités spécifiques aux actions d'animation, de sensibilisation et de communication auprès des acteurs ciblés (accompagnements individuels ou collectifs, formations, entretiens, conférence, atelier, séminaire, webinaire, newsletter...).

Objectif stratégique 4 : Participer à la solidarité nationale en accompagnant **les interventions d'urgence et post-urgence** dans le cadre exceptionnel de sinistres naturels majeurs à fort impact humanitaire, en lien avec le Centre de crise et de soutien du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

- **Objectif opérationnel 4.1 :**
  Apporter une contribution ponctuelle et rapide répondant à une urgence, pour rétablir les conditions sanitaires et d'accès à l'eau potable et à l'assainissement de populations particulièrement démunies : Fourniture et/ou reconstruction de services, matériels et infrastructures d'eau potable, d'assainissement individuel ou collectif, action améliorant les conditions et pratiques d'hygiène des populations et/ou à leur reconstruction.

Article 3 - Résultats attendus :

Les opérations accompagnées par l'Agence contribuent, notamment, à atteindre les cibles suivantes :

- Engager un nombre de projets EAH portés par des collectivités territoriales équivalent à ceux portés par des associations ;
- Accroitre le nombre et la cohérence des projets EAH avec la politique de GIRE sur le bassin du fleuve Sénégal ;
- Engager des projets complémentaires dans le temps et l'espace aux financements des autres bailleurs de l'APD française.

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer aux objectifs opérationnels mentionnés à l'article 2. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Pour les projets EAH, ils pourraient porter par exemple sur :

- L'augmentation du nombre de personnes ayant un accès à l'eau potable sécurisé et à un assainissement de base,
- L'amélioration de la santé publique, notamment infantile, par la baisse des maladies hydriques,
- L'augmentation de la scolarisation, en particulier des filles,
- L'autonomisation des femmes dans de nouvelles activités autres que la corvée d'eau, ...

Article 4 - Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier des aides de l'Agence :

- Pour les projets de solidarité EAH :
  - Les collectivités territoriales et leurs groupements exerçant ou non la compétence Eau et assainissement, les syndicats intercommunaux du bassin Adour-Garonne (à l'exclusion des projets situés en zone rouge telle que définie par le MEAE) ;
  - Les associations et ONG ayant leur siège ou une implantation pérenne en France et disposant d'une expérience avérée dans les projets EAH. Un projet peut être proposé en zone rouge par une association ou ONG garantissant une expérience professionnelle sur des projets similaires.
- Pour la Promotion de la GIRE : les personnes morales de droit public ou privé dont les compétences et activités concourent au développement de la GIRE.
- Pour l'Animation et sensibilisation : les personnes morales de droit public ou privé dont les compétences et l'expérience sont en adéquation avec les objectifs attendus
- Pour les Aides d'urgence : les bénéficiaires sont des ONG spécialisées en opérations d'urgence, dont l'intervention est validée par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères.

Article 5 – Conditions d'éligibilité :

Tout projet sollicitant une aide de l'Agence égale ou supérieure à 200 k€ doit intégrer une évaluation confiée à un prestataire externe dont le montant fera partie des dépenses éligibles.

Pour les projets se déroulant en plusieurs phases, l'examen d'une demande d'aide pour une nouvelle phase ne peut débuter tant que la conformité du bilan technique et financier de la phase précédente n'a pas été établie par les services de l'Agence.

Pour les projets EAH se situant en zone orange selon la cartographie du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, une attestation d'inscription sur la plateforme Ariane des personnels se rendant sur place est obligatoirement fournie à l'Agence dans le dossier déposé.

Pour les projets d'urgence, plusieurs critères d'analyse sont pris en compte :

- Le niveau de développement du pays touché,
- La mesure de l'impact des phénomènes constatés sur la population et les infrastructures d'eau et d'assainissement,
- L'articulation entre urgence, réhabilitation et développement dans une stratégie de sortie de crise.

Le maître d'ouvrage doit adresser un bilan d'avancement à l'Agence tous les 6 mois.

Aucune modification significative n'est apportée au contenu ni aux objectifs du projet sans information ni accord préalable de l'Agence.

L'Agence peut demander l'arrêt ou la suspension d'une opération de solidarité ou de coopération internationale pour se conformer à une décision officielle des autorités françaises compétentes.

Article 6 - Opérations non éligibles :

Toute action ne répondant pas aux objectifs décrits à l'article 2 ainsi que :

- Les projets portés par un bénéficiaire étranger.
- Les projets dont le montant de dépenses éligibles est inférieur à 30 K€.
- Les projets EAH en zone rouge, sauf projet proposé par une association ou ONG garantissant une expérience professionnelle sur des projets similaires et après analyse des conditions de sécurité proposées par le porteur, en lien avec le Centre de crise et de soutien du MEAE.
- Les projets portant sur l'eau à usage agricole ou industriel ;
- Les projets liés à la protection contre les inondations ou la gestion des eaux pluviales ;
- Les projets de restauration et/ou de protection des écosystèmes et de la biodiversité (sauf dépenses marginales inhérentes à un projet EAH à valider par les services de l'Agence).

Article 7 : Taux et conditions de bonification :

Les opérations contribuant aux objectifs décrits dans l'article 2 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux max subvention	Type d'opération
60%	Tout projet sauf ceux listés ci-dessous
70%	<u>Projets de solidarité EAH</u> : • Lorsqu'il s'agit du 1er projet d'une collectivité bénéficiaire nouvellement engagée dans la démarche (c'est-à-dire inconnue de l'Agence depuis le 1er janvier 2022 en qualité de bénéficiaire pour un projet international) ; OU • Lorsque le projet est porté par une collectivité bénéficiaire dans le cadre d'une coopération décentralisée déjà formalisée avec une collectivité au sud au moment du dépôt de la demande d'aide ; OU • Lorsque le projet se situe dans un bassin étranger sur lequel une agence de l'eau est engagée dans un partenariat institutionnel de soutien à la GIRE. (Il s'agit des bassins situés dans les pays les moins avancés.) <u>Promotion et soutien à la GIRE</u> : • Lorsque le projet est situé sur le bassin du fleuve Sénégal, en Amérique latine (sauf Brésil) ou dans les bassins transfrontaliers.
80%	Interventions d'urgence

Les conditions particulières suivantes s'appliquent pour le calcul des aides :

- L'aide maximale de l'Agence ne peut dépasser 300 k€ par an et par projet ou par phase de projet – sauf pour les aides d'urgence dont les aides sont plafonnées à 200 k€ par projet.
- La valorisation du bénévolat est plafonnée à 10% des dépenses éligibles.
- La valorisation des prestations apportées en nature, hormis bénévolat valorisé, ainsi que les provisions pour imprévus ne sont pas éligibles.
- Pour les opérations de prestations intellectuelles réalisées en régie, les dépenses éligibles prises en compte pour les frais du personnel concerné, sont les suivantes :
- Coûts salariaux (salaire brut + charges patronales) des personnes impliquées dans la mission, plafonnés à 700 euros par jour et par personne ;
- Frais indirects relatifs au fonctionnement général de la structure, forfaitisés à 20% des coûts salariaux en régie. Le forfait est de 5% des dépenses éligibles pour les projets ne mobilisant que du bénévolat, plafonné à 5000 euros par projet ;
- Frais de mission (frais de déplacement, visas, vaccins, assurances...) et autres dépenses ponctuelles directement liées à la mission faisant l'objet d'une facturation.

Article 8 - Date d'application :

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 OCT. 2024

La directrice générale

Elodie GALKO

Le président du conseil d'administration

Pierre-André DURAND
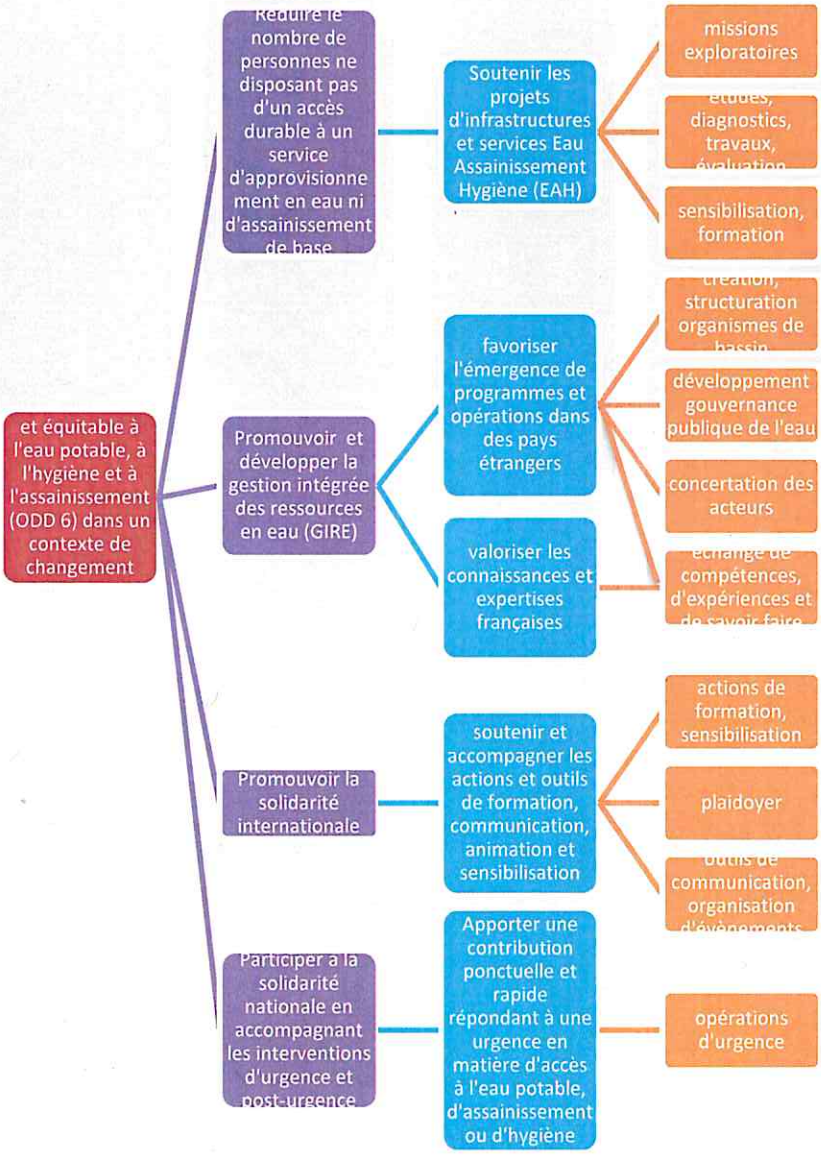
Annexe 1 : Logique d'intervention